

**La Commission  
d'enquête.**

**Le commissaire**

**Pascal HAON**

Commissaire – Enquêteur  
N°22/13/BDR  
Ingénieur INSA Lyon 95  
Ingénieur EUR ING 98 n° 23483

**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RAPPORT  
&  
CONCLUSIONS MOTIVEES**

**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
LA COMMUNE DE ROGNAC**

*Commune de Rognac*

**Fait à MARSEILLE**

***ENQUETE PUBLIQUE***

***RAPPORT D'ENQUETE***

## SOMMAIRE

I. PREAMBULE :.....	4
II. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU DE ROGNAC.....	4
II 1 : Cadre juridique de l'enquête publique .....	4
II 2 : Identification du déclarant.....	5
II 3 : Cadre juridique de la mise en enquête publique.....	5
II 4 : Concertation et avis de l'Autorité environnementale .....	5
III. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	7
III 1 : Composition du dossier .....	7
III 2 : Analyse du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier .....	7
IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
IV 1 : Désignation du Commissaire enquêteur .....	8
IV 2 : Déroulement de l'enquête .....	8
IV 3 : Climat de l'enquête.....	10
IV 4 : Clôture de l'enquête .....	10
V. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSE.....	10
V 1 : Relation comptable des observations .....	10
V-2 : Observations écrites des registres, mails et analyse.....	10
V-2 : Observations orales.....	11
VI. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.....	12
VI-1 Procès-verbal de synthèse (annexe 1) .....	12
VI-2 mémoire de réponse .....	12
VII. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES CONSEILS MUNICIPAUX. ....	12
VIII. ANNEXE .....	13
ANNEXE 1 : Procès-verbal .....	14
ANNEXE 2 : CERTIFICATS D’AFFICHAGES .....	15

## ***ENQUETE PUBLIQUE PORTANT sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac***

### **I. Préambule :**

La commune de Rognac fait partie de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Située sur le long de la rive Est de l'Etang de Berre, à quelques kilomètres seulement du littoral méditerranéen dans le département des Bouches-du-Rhône, Rognac est une commune de près de 12 000 habitants (recensement 2011) qui s'étend sur une surface d'environ 18 km<sup>2</sup>.

Une des particularités de cette commune est d'être située au cœur du triangle formé par les villes d'Aix, Marseille et Salon. En effet, elle se trouve à une trentaine de kilomètres de ces trois agglomérations urbaines voisines.

De plus, la commune se situe au cœur du réseau routier qui maille le territoire départemental et à proximité des grandes infrastructures de transport (aéroport de Marseille-Provence et gare TGV d'Aix-en-Provence).

Rognac partage ses limites administratives avec les communes de : Vitrolles au Sud, Aix-en-Provence à l'Est, Velaux au Nord-Est, et Berre-l'Etang au NordOuest.

La commune de Rognac est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017. Ce document a fait l'objet d'une première Modification simplifiée et d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en 2019. Une seconde procédure de Modification simplifiée est en cours par ailleurs.

Aujourd'hui, à la faveur d'un projet commercial en zone UBa, il est apparu que le linéaire de diversité économique et commerciale inscrit au règlement graphique n'est pas réglementé au sein de cette zone.

Cette enquête publique a donc pour objet le projet de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROGNAC.

### **II. Cadre réglementaire de l'enquête publique de la modification n°3 du PLU de Rognac**

#### ***II 1 : Cadre juridique de l'enquête publique***

Cette procédure respecte les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En effet, les PLU peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas envisagé :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans les autres cas, en application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce qui est le cas de la présente modification du PLU.

## ***II 2 : Identification du déclarant***

Madame la Présidente

Métropole Aix Marseille Provence  
Pays Salonais – conseil de territoire  
281 bd Maréchal Foch – BP 274 – 13666 Salon-de-Provence cedex  
Tel : 04 90 59 69 60  
Email : [modification-3-PLU-rognac@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-3-PLU-rognac@mail.registre-numerique.fr)  
[Severine.bellon@ampmetropole.fr](mailto:Severine.bellon@ampmetropole.fr)

## ***II 3 : Cadre juridique de la mise en enquête publique***

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac est soumise à enquête publique conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement et à l'initiative de Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence.

La procédure d'enquête publique est conduite conformément aux prescriptions :

- Code de l'environnement
  - Des articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique
  - Des articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique
- du code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants

## ***II 4 : Concertation et avis de l'Autorité environnementale***

L'association et la concertation des services de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-32, L.153-54 du code de l'urbanisme est obligatoire dans le cadre d'une modification de Plan Local d'Urbanisme.

Elle a revêtu la forme de courriers adressés aux différents PPA pour avis à donner.

10 organismes ont répondu :

Dates des courriers de réponses	Observations des organismes
14/12/2020	<b>Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA</b> « Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »
28/12/2021	<b>Agence Régionale de la Santé</b> Sans observation.
04/01/2021	<b>Institut National de l'Origine et de la Qualité</b> Pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.
05/01/2021	<b>Commune de Berre l'Etang</b> Sans observation.
07/01/2021	<b>Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône</b> Avis favorable.
11/01/2021	<b>Office National des Forêts</b> Il est demandé de faire apparaître au sein du document d'urbanisme « <i>le régime spécial relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.</i> » « <i>En application, de l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU à titre informatif.</i> » La contribution concernant le régime forestier au sein du SRCE doit être identifiée au PLU. L'ONF souhaite également que des distances de construction par rapport à la forêt soient prises en compte (recul des constructions de 30 à 50 cm de largeur en limite de la forêt).  <u><a href="#">Commentaire du Commissaire Enquêteur :</a></u> La zone concernant la modification du PLU n'est pas concernée par les aménagements forestiers.
12/01/2021	<b>Société du Canal de Provence</b> Aucune observation.
24/02/2021	<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA</b> La CMAR PACA « <i>souligne l'intérêt positif de cette modification portant sur la précision de la réglementation du linéaire de diversité économique et commerciale en zone UB. En effet, il était nécessaire de préciser l'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée à usage commercial, de bureau, d'artisanat ou d'hébergement hôtelier au profit d'une autre destination que ces dernières sur cette zone.</i> »
30/03/2021	<b>Conseil de Territoire du Pays d'Aix</b> Sans observation.

### **III. Composition du dossier d'enquête publique et analyse du commissaire enquêteur**

#### ***III 1 : Composition du dossier***

Le dossier « papier » d'enquête publique mis à la disposition du public se compose de :

- les copies de l'avis d'enquête publique publié dans la Provence Annonce légales le jeudi 18 février 2021 et la Marseillaise le jeudi 18 février 2021
- l'arrêté d'engagement n°19/232/CM en date du 7 novembre 2019 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de
- l'arrêté n°01/21 portant organisation de l'enquête publique sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac
- Note afférente à l'enquête publique
- EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- Avis de PPA
- Publicités
- Pièce 1 - Notice de présentation (7 pages)
- Pièce 2 – Règlement (115 pages)
  - Chapitre 1 : Dispositions générales
  - Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines
  - Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser
  - Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles
  - Chapitre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles

Le même dossier a été mis en ligne sur les sites internet du Conseil de Territoire du Pays Salonnais et de la commune de Rognac.

#### ***III 2 : Analyse du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier***

Les ajustements proposés dans le cadre de la modification n°3 du PLU sont minimes et clairement détaillées dans le dossier.

Les PPA, la Mission régionale d'autorité environnementale, après étude du dossier, se sont bien aperçues que cette modification principale n'appelait pas de remarques négatives et apporte de la cohérence dans l'aménagement de la commune.

#### **IV. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

##### ***IV 1 : Désignation du Commissaire enquêteur***

Pour cette mission particulière, un commissaire enquêteur a été désigné comme suit :

- M. Pascal HAON Commissaire enquêteur, Ingénieur INSA EURING.

La désignation ci-dessus en qualité de commissaire enquêteur par l'arrêté préfectoral N° 01/21- du 07 janvier 2021 en vue d'assurer :

#### **UNE ENQUETE PUBLIQUE**

**Demande formulée par Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Rognac afin de permettre l'adaptation du règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial.**


- **A confié au commissaire enquêteur** la MISSION suivante :

- \* **coter et parapher** les pièces du dossier d'enquête ainsi que les 2 registres d'enquête à feuillets non mobiles,
- \* **recevoir** personnellement les observations du public,
- \* **recevoir** les observations écrites par courrier adressé à mon nom,
- \* **recevoir** à l'expiration des délais impartis, le registre d'enquête ouvert et clos par mes soins, les pièces du dossier, les pièces annexées et les certificats et affichages.
- \* au terme de l'enquête, **convoquer** sous huitaine, le demandeur pour lui communiquer sur place, les observations du public, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire de réponse.
- \* **Établir** ensuite un rapport d'enquête et adresser à l'ensemble avec ses conclusions motivées, accompagnées d'une lettre de transmission à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête.

##### ***IV 2 : Déroulement de l'enquête***

Pendant toute la durée de l'enquête, la commune de Rognac et la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire, ont mis à la disposition du Public tous les jours pendant les heures d'ouvertures des bureaux :

- Deux registres d'enquête réglementaires comprenant 16 feuillets non mobiles cotés et paraphés par le C.E. destinés à recevoir les observations du Public.

 Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues du 8 mars 2021 au 9 avril 2021.

Ces présences ont eu lieu en mairie de Rognac et à la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.



**-En mairie de Rognac :**

- Le Lundi 8 mars 2021 : de 8h30 à 12h00.
- Le mercredi 24 mars 2021 : de 8h30 à 12h00.
- Le Vendredi 9 avril 2021 : de 14h00 à 17h00.

**-A la direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire :**

- Le mercredi 17 mars 2021 : de 8h30 à 12h00.
- Le mercredi 31 mars 2021 : de 8h30 à 12h00.

Le dossier mis à la disposition du public a été constitué en conformité avec la législation en vigueur.

Le C.E. a demandé les Avis des Organismes de l'état.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du Public pendant l'enquête.

Conformément à la lettre de la préfecture, les mesures de publicité ont été respectées par :

- 📄 L'insertion d'un avis de publicité par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les journaux habilités à publier dans les annonces légales dans le Département,
- 📄 l'affichage réglementaire aux lieux habituels d'un avis de publicité par les soins des Maires des Communes concernées pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'information municipale.
- 📄 Lettre de la préfecture adressée aux Maires pour pratiquer les mesures d'affichage.

Tous ces documents sont joints au présent rapport.

L'enquête s'est déroulée du 8 mars 2021 au 31 mars 2021 et les documents ont été signés le 24/02/2021 aux heures d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse prendre connaissance des pièces du dossier.

Je me suis tenu à la disposition de toutes les personnes désireuses de me rencontrer.

La Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire a communiqué au commissaire enquêteur le projet de délibération étudié par sa division planification (cf : *document joint en annexe*) ;

Six semaines après cette date, le rapport et les Conclusions motivées ont été transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en 5 exemplaires originaux (Préfecture des Bouches-du-Rhône, Tribunal Administratif, Mairie d'Aix-en-Provence et le Maître de l'ouvrage).

### ***IV 3 : Climat de l'enquête***

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Mais le public ne s'est pas motivé pour le projet : personne n'est venu aux permanences.

### ***IV 4 : Clôture de l'enquête***

L'enquête a été clôturée le vendredi 09 avril 2021 à 17 heures 30 à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur.

## **V. Contributions du public et analyse**

### ***V 1 : Relation comptable des observations***

Le public ne s'est pas déplacé et n'y a eu de contribution dans le registre numérique, seul RTE a posé une question écrite.

### ***V-2 : Observations écrites des registres, mails et analyse***

**07/04/2021 :**

#### **Réseau de Transport d'Electricité**

RTE souhaite que soit insérées au sein des annexes du PLU les servitudes d'utilité publique I4 affectant l'usage du sol, que constituent les ouvrages électriques. Après étude du PLU par RTE, les ouvrages électriques ne sont pas bien représentés.

RTE souhaite que soit modifié le règlement : propositions de mentions à rajouter au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée et de mentions à rajouter au sein des dispositions particulières pour les lignes électriques HTB (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, règles de hauteur, règle de prospect et d'implantation, règles d'exhaussement et d'affouillement des sols) et sur les postes de transformation.

Il est demandé de revoir les Espaces Boisés Classés (EBC). Certains ouvrages sont situés en partie au sein d'un EBC. Or, les servitudes d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Un déclassement de ces zones est à prévoir (SIG avec déclassement potentiel joint à cet avis).

#### [Commentaire du Commissaire Enquêteur :](#)

[Le courrier de RTE ne concerne pas la zone de la modification 3 qui n'a pas d'impact sur les servitudes RTE.](#)

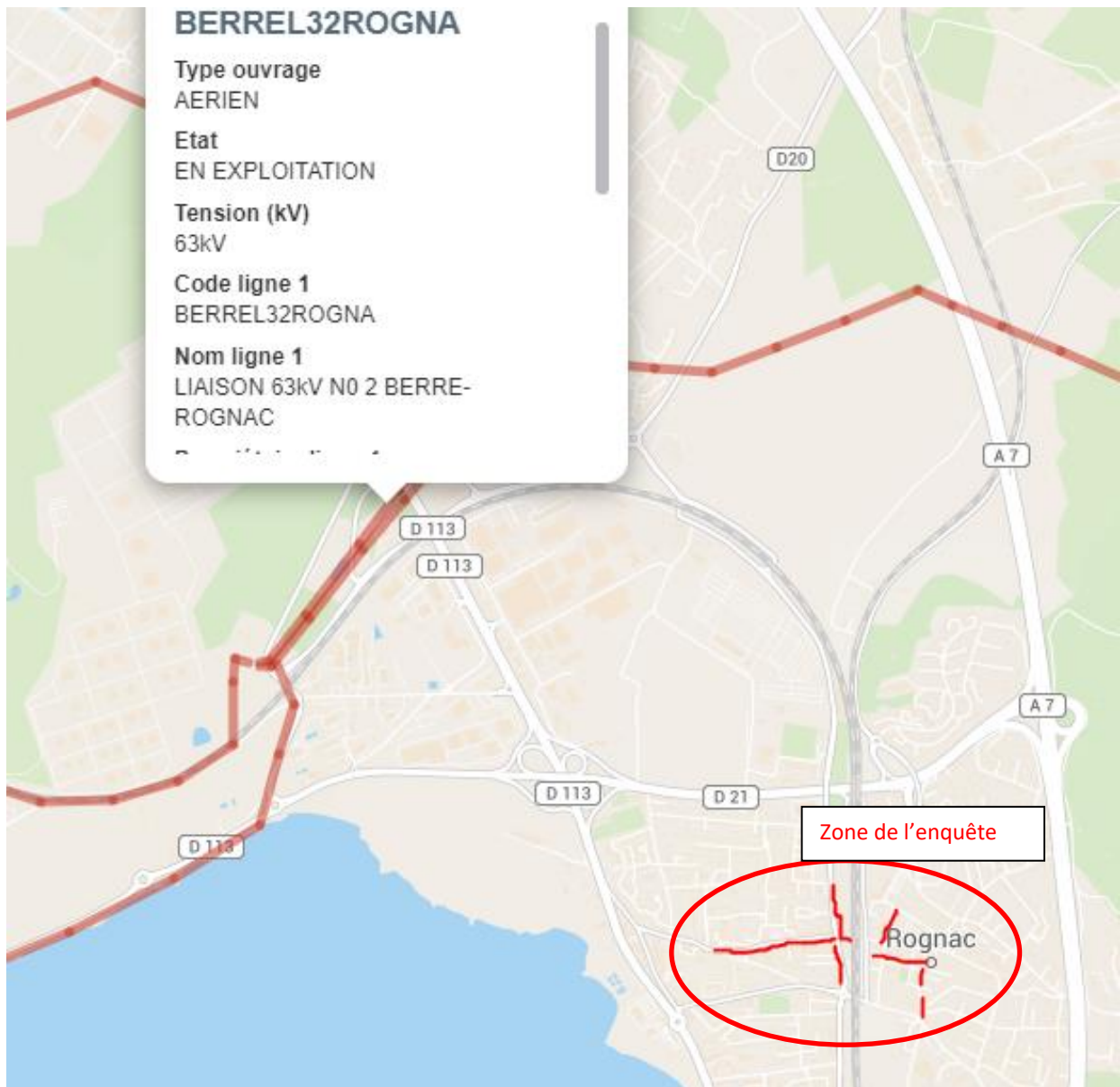


Figure 1 : Carte accessible sur <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**V-2 : Observations orales**

Aucune observation orale.

## **VI. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

### ***VI-1 Procès-verbal de synthèse (annexe 1)***

Dans ce PV de synthèse, le commissaire enquêteur a fait état de l'absence d'observation orale et d'une observation écrite marginale au dossier d'enquête publique. Il a également fait état, qu'en qualité de commissaire-enquêteur, il n'avait pas de question à poser sur le dossier.

### ***VI-2 mémoire de réponse***

Ce PV de synthèse « Néant » n'appelle par conséquent pas de mémoire en réponse.

## **VII. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.**

En conclusion, l'enquête publique portant sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Le public ne s'est pas déplacé, une question en marge du dossier du projet a été émise par RTE. Les modifications au PLU proposées vont dans le sens de la cohérence du PLU.

Néanmoins, afin de pouvoir rendre des conclusions et un avis pertinents sur la modification n°3 du PLU de la commune de Rognac, le commissaire enquêteur ne peut pas s'appuyer sur les observations écrites ou orales du public, celles-ci étant inexistantes. Il déplore cet état de fait qui dénature le principe d'une « enquête publique ». Il ne devra donc étayer ses conclusions/avis que sur son étude personnelle du dossier.

Fait à MARSEILLE

**La commission d'Enquête**

**P. HAON**

## **VIII. ANNEXE**

***ANNEXE 1 : Procès-verbal***

***ANNEXE 2 : CERTIFICATS D’AFFICHAGES***